122e ANNÉE — N° 4560

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 30 AVRIL 1977

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs

Prix du numéro : Année courante... 150 frs — Années antérieures .. 200 frs
Recommandé : Année courante... 245 frs — Années antérieures... 295 frs
Avion recom. . Année courante... 270 frs — Années antérieures... 320 frs
Voie ordinaire . Année courante... 210 frs — Années antérieures... 260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 125 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1977
30 mars ..... Décret n° 77-254 portant promotion dans l'Ordre du Mérite 462
30 mars ..... Décret n° 77-255 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 462
1er avril ..... Décret n° 77-257 portant nomination dans l'Ordre national du Lion 462
5 avril ..... Décret n° 77-261 portant nomination dans l'Ordre national du Lion 462

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1977
ERRATUM au décret n° 77-080 du 28 janvier 1977 relatif au régime des déplacement des magistrats, fonctionnaires et autres agents de l'Etat (J. O. n° 4550 du 5 mars 1977, page 219) 462
29 mars ..... Décret n° 77-253 portant nomination du directeur du Commerce extérieur au Ministère des Finances et des Affaires économiques 463
6 avril ..... Décret n° 77-274 portant nomination de M. Mbaye Ndao dans le cadre des officiers des douanes 463
26 mars ..... Arrêté ministériel n° 3008 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. autorisant M. Antoine Gellou à occuper à titre précaire et révocable une parcelle du domaine public maritime à Joal (département de Mbour) 463
29 mars ..... Arrêté ministériel n° 3089 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. autorisant M. Aboud Lutsallah, 39, avenue Malick-Sy, à occuper une parcelle du domaine public maritime à Popenguine (département de Mbour) 464
29 mars ..... Arrêté ministériel n° 3091 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. portant ouverture de guichet permanent de banque 464
29 mars ..... Arrêté ministériel n° 3093 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. A. portant retrait d'agrément de la Compagnie d'Assurances « La Neuchateloise » 464

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1977
25 mars ..... Décret n° 77-250 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 73-281 du 30 mars 1973 portant statut des fonctionnaires communaux .. 464
25 mars ..... Décret n° 77-251 relatif à l'orgaganisation en quartiers des communes chefs-lieux de région autres que Dakar 465
22 mars ..... Arrêté ministériel n° 2834 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert et changement d'enseigne 466
30 mars ..... Arrêté ministériel n° 3105 M.INT.-D.C.L. portant approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la commune de Joal-Fadiouth, gestion 1976-1977 466
29 mars ..... Arrêté n° 3095 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 466

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1977
ERRATUM au décret n° 76-337 du 23 mars 1976 abrogeant et remplaçant le décret n° 71-928 du 23 août 1971 portant création de l'Ecole nationale des sous-officiers d'active (J. O. n° 4489 du 1er mai 1976, page 702) 467
25 mars ..... Décret n° 77-246 portant promotion d'officiers d'active des Armées 467
5 avril ..... Décret n° 77-262 portant rénouvellement de la période de disponibilité d'un officier de l'Armée active 467

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQ

1977
25 mars ..... Arrêté ministériel n° 2997 M.D.R.H.-DIRIL portant réglementation de la pêche à la crevette sur le fleuve Casamance 467

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1977
28 mars ..... Arrêté ministériel n° 3074 M.E.N.-S.G.-D.E.P.-D.C. érigeant l'école Mbambara I de Thiès en école d'application annexée au Centre de formation pédagogique spécial 468

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1977
25 mars ..... Décret n° 77-247 portant approbation du cahier des charges applicable à la Régie des Chemins de Fer du Sénégal 468

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1977
25 mars ..... Arrêté ministériel n° 2976 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D-PL portant autorisation de prendre part au concours professionnel d'ingénieur des travaux au titre de l'année 1977 473
25 mars ..... Arrêté ministériel n° 2977 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D-PL portant désignation des membres de la commission de correction des épreuves du concours professionnel d'ingénieur des travaux au titre de l'année 1977 473

1977
25 mars ..... Arrêté ministériel n° 2978 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D-PL nommant les membres de la commission de surveillance du concours professionnel d'ingénieur des travaux au titre de l'année 1977 473

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1977
25 mars ..... Décret n° 77-248 créant un chant de la jeunesse 473

25 mars..... Décret n° 77-249 instituant une quinzaine de la jeunesse et de la culture 474

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1977
1er avril..... Décret n° 77-258 portant renouvellement et nomination de membres associés du Conseil économique et social 475

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Direction de la Monnaie et du Crédit. — Demandes de transfert de portefeuille de contrats d'assurances 476

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès). — Avis de bornage 476

Annonces 476

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 77-254 du 30 mars 1977
portant promotion dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'officier dans l'Ordre du Mérite M. Ramez Bourgi, directeur de Bourgi-Transit, Dakar.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 30 mars 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 77-255 du 30 mars 1977
portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Frédérik Norgaard, directeur des Nouvelles Savonneries de l'Ouest Africain, Dakar.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 30 mars 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 77-257 du 1er avril 1977
portant nomination dans l'Ordre national du Lion

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu le la Constitution;

Vu le code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de chevalier dans l'Ordre national du Lion, M. Julien Jouga, lieutenant de l'Armée sénégalaise, Dakar.

Art 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 1er avril 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 77-261 du 5 avril 1977
portant nomination dans l'Ordre national du Lion

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de chevalier dans l'Ordre national du Lion, M. Abibou Ndao, docteur vétérinaire, président directeur général de la SERAS.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 5 avril 1977

Léopold Sédar SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ERRATUM au décret n° 77-080 du 28 janvier 1977 relatif au régime des déplacements des magistrats, fonctionnaires et autres agents de l'Etat (*J. O.* n° 4550 du 5 mars 1977, page 219).

A la page 220,

Au lieu de :

« *Article 6.* — Tout magistrat, tout fonctionnaire ou autre agent de l'Etat se déplaçant par ordre pour le service a droit au remboursement des frais occasionnés par ce déplacement dans les conditions fixées aux articles suivants.

« 1° Les frais de transport proprement dit qui comportent :

a) le transport du magistrat, du fonctionnaire ou de tout autre agent de l'Etat (et le cas échéant celui des membres de sa famille en ce qui concerne uniquement les déplacements définitifs);

« Sont considérés comme membres de la famille : les épouses, les enfants y compris les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs, jusqu'à leur majorité, à l'exception des filles mariées;

b) le transport des bagages et du mobilier en ce qui concerne uniquement les déplacements définitifs;

« 2° Les frais accessoires de voyages : nourriture, logement et frais divers inhérents à tout déplacement »,

Lire :

« *Article 6.* — Tout magistrat, tout fonctionnaire ou autre agent de l'Etat se déplaçant par ordre pour le service a droit au remboursement des frais occasionnés par ce déplacement dans les conditions fixées aux articles suivants.

« *Article 7.* — Les frais occasionnés par le déplacement et susceptibles d'être pris en charge par l'administration sont les suivants :

« 1° Les frais de transport proprement dit qui comportent :

a) le transport du magistrat, du fonctionnaire ou de tout autre agent de l'Etat (et le cas échéant celui des membres de sa famille en ce qui concerne uniquement les déplacements définitifs);

« Sont considérés comme membres de la famille : les épouses, les enfants y compris les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs, jusqu'à leur majorité, à l'exception des filles mariées;

b) le transport des bagages et du mobilier en ce qui concerne uniquement les déplacements définitifs;

« 2° Les frais accessoires de voyages : nourriture, logement et frais divers inhérents à tout déplacement ».

DECRET n° 77-253 du 29 mars 1977 portant nomination du directeur du Commerce extérieur au Ministère des Finances et des Affaires économiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-878 du 23 juillet 1975 portant organisation du Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Vu le décret n° 76-875 du 23 juillet 1975 portant nomination d'un secrétaire général au Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdourahmane Sow, administrateur civil, précédemment adjoint au directeur du Commerce intérieur et des Prix, est nommé directeur du Commerce extérieur, en remplacement de M. Mamadou Gningue, inspecteur principal des douanes, remis à la disposition de la Direction des Douanes.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 29 mars 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, Babacar BA.

DECRET n° 77-274 *en date du 6 avril 1977 portant nomination de M. Mbaye Ndao dans le cadre des officiers des douanes*

Article premier. — En application des dispositions des articles 18 et 112 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-064 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes, M. Mbaye Ndao, Mle de solde 50 960 F, contrôleur des douanes de 1re classe, 1er échelon, déclaré admis à l'examen de sortie de l'Ecole nationale d'administration et de Magistrature à la suite d'un stage à cette école, est nommé dans le corps des officiers des douanes en qualité d'officier de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er juillet 1976, date de sa prise de service (échelonnement indiciaire 1423 à 3350)

Art. 2. — M. Mbaye Ndao, classé dans son corps d'origine à l'indice 1458, conserve une indemnité différentielle dégressive résorbable par le jeu de l'avancement lui permettant de percevoir la rémunération afférente à cet indice.

ARRETES MINISTERIELS *portant autorisation d'occupation de parcelles du domaine public maritime*

Par arrêté ministériel n° 3008 M.F.A.E.-D.G.I.L.-L.L. en date du 26 mars 1977 :

Article premier. — M. Antoine Gédéon, demeurant rue Vincens angle Thiong à Dakar, est autorisé à occuper à titre précaire et révocable à tout moment, une parcelle d'une superficie de 2 000 mètres carrés sise à Joal, dépendant du domaine public maritime et jouxtant sa propriété.

Art. 2. — Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée sous peine de retrait sans autorisation préalable de l'administration.

Art. 3. — Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance annuelle.

Art. 4. — Il ne sera autorisé sur la parcelle faisant l'objet du présent arrêté que la plantation d'arbres ou d'une roseraie. Aucune construction en matériaux définitifs n'y sera tolérée. Seules pourront y être admises des constructions légères du type chalet de plage facilement démontable et résultant de plans préalablement approuvés par l'Urbanisme.

Art. 5. — Le présent arrêté ne pourra fonder une requête en indemnisation d'expropriation ou de retrait de la permission d'occuper et ceci quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle ce retrait intervient. En cas de retrait de la présente autorisation ou de désistement à ladite autorisation, le concessionnaire devra laisser gratuitement tous les arbres à l'Etat.

Art. 6. — *Redevance :* A compter du 1er janvier 1977, M. Antoine Gédéon devra verser en une seule fois, ceci tous les ans au bureau du receveur des Domaines de Thiès, une redevance fixée de la manière suivante, conformément aux dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960 :

— Premier élément	26.900 »
— Deuxième élément	43.100 »
Total	70.000 »

Art. 7. — *Révision de la redevance :* Le montant de la redevance annuelle fixée à l'article précédent pourra être révisé avec effet le 1er janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 20 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel.*

Art. 8. — *Cautionnement :* En garantie de l'exécution des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du receveur des Domaines de Thiès un cautionnement de montant égal à une redevance annuelle, soit 70.000 francs.

Art. 9. — En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur le vu d'un procès-verbal du constat d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et la Direction des Domaines.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'administration le requiert.

Par arrêté ministériel n° 3089 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 29 mars 1977 :

Article premier. — M. Aboud Lutsallah, demeurant 39, avenue Malick-Sy, B.P. 64, Dakar, est autorisé à occuper à titre précaire et révocable une parcelle de 500 mètres carrés sise à Popenguine et dépendant du domaine public maritime.

Art. 2. — Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée sous peine de retrait sans autorisation préalable de l'administration.

Art. 3. — Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction à la fin de chaque année.

En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au moins trois mois avant la fin de l'échéance annuelle.

Art. 4. — *Obligations diverses :* La présente autorisation ne pourra en aucun cas dispenser le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

Les seules constructions admises sur la parcelle seront des constructions légères genre chalet de plage.

Art. 5. — Le présent arrêté d'autorisation ne pourra fonder une requête en indemnité d'expropriation ou de retrait de la permission d'occuper et ceci quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle ce retrait intervient.

En cas de retrait de la présente autorisation, ou de désistement à ladite autorisation, le concessionnaire est tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par le permissionnaire de s'acquitter de cette obligation après notification d'une mise en demeure de 15 jours restée infructueuse, l'administration procédera à cette remise en état des lieux et ce aux frais du concessionnaire.

La notification de la mise en demeure sera adressée au permissionnaire par le receveur des Domaines de Thiès au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 6. — *Redevance :* A compter du 1er janvier 1976, M. Abdoul Lutsallah devra verser en une seule fois, et ceci tous les ans, dans les caisses du receveur des Domaines de Thiès une redevance qui est ainsi fixée, conformément aux dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960.

— Premier élément	14.600 »
— Deuxième élément	5.400 »
Total	20.000 »

Art. 7. — *Révision des redevances :* Le montant de la redevance annuelle fixée à l'article précédent pourra être révisée avec effet le 1er janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel.*

Art. 8. — *Cautionnement :* En garantie de l'exécution des prescriptions qui précèdent, le permissionnaire est tenu de déposer dans les caisses du receveur des Domaines de Thiès un cautionnement de montant égal à une redevance annuelle, soit 20.000 francs.

Art. 9. — En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur la proposition de la Direction des Domaines.

ARRETE MINISTERIEL n° 3091 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. *en date du 29 mars 1977 portant ouverture de guichet permanent de banque.*

Article premier. — La Banque internationale pour l'Afrique occidentale est autorisée à ouvrir un guichet permanent de banque au km 1,5, route de Rufisque, Zone industrielle, Dakar.

Art. 2. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le directeur de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 3093 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C.-A *en date du 29 mars 1977 portant retrait d'agrément de la Compagnie d'Assurances « La Neuchateloise ».*

Article premier. — L'agrément accordé à la Compagnie d'Assurances « La Neuchateloise », 17, rue Boëtie, Paris (VIIIe) par arrêté n° 3225 du 13 mars 1969 pour pratiquer les opérations d'assurances visées aux paragraphes 9 et 11 de l'article 3 nouveau du décret n° 68-547 du 14 mai 1968, est retiré.

Art. 2. — Le représentant agréé de la Compagnie d'Assurances « La Neuchateloise », pour ces opérations au Sénégal, est chargé de la poursuite de la gestion des contrats restés en vigueur et demeure intégralement responsable des engagements y afférents ainsi que des règlements des sinistres.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1977.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 77-250 du 25 mars 1977 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 73-281 du 30 mars 1973 portant statut des fonctionnaires communaux.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret se propose de modifier les dispositions des articles 15, 22, 30 et 62 du décret n° 73-281 du 30 mars 1973.

Ces modifications, qui sont proposées à l'issue du conseil supérieur de la fonction publique communale du 25 août 1976, permettront l'intégration dans des corps de hiérarchie supérieure par voie de concours professionnels des agents qui ont exercé pendant cinq années au moins, à la date de publication du décret n° 73-281 du 30 mars 1973, des fonctions normalement dévolues à des fonctionnaires communaux de la hiérarchie supérieure.

Les concours, qui seront uniques pour chacun des corps concernés seront organisés dans les douze mois suivant la date de publication du présent décret.

Une dérogation est prévue en faveur des agents âgés de plus de 50 ans. Toutefois les candidats ne peuvent excéder l'âge de la retraite avec ou sans bonification pour enfants à charge.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code du travail;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969 relative au statut général de la fonction publique communale;

Vu le décret n° 73-281 du 30 mars 1973 portant statut des fonctionnaires communaux, modifié par le décret n° 75-800 du 19 juillet 1975;

Vu l'avis du conseil supérieur de la Fonction publique communale en sa séance du 25 août 1976;

La Cour suprême entendue en sa séance du 4 février 1977;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 15, 22, 30 et le 3e alinéa de l'article 62 du décret n° 73-281 du 30 mars 1973 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 15.* — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux dispositions normales de recrutement, pourront être nommés conseillers aux affaires communales :

— les secrétaires municipaux provenant des ex-corps des secrétaires municipaux des anciennes communes mixtes de 1re et 2e catégories régis par l'arrêté n° 1148/A.P.A.-3 du 5 mars 1951;

— les secrétaires d'administration régis par les statuts particuliers des anciennes communes de plein exercice de Dakar, Rufisque et Saint-Louis, qui aurront réussi à un concours d'intégration spécialement organisé à cet effet, en une seule occasion. Peuvent se présenter à ce concours ceux d'entre eux qui ont exercé pendant cinq ans au moins, à la date de publication du présent décret, les fonctions suivantes : commandant de cercle ou préfet, adjoint à un gouverneur de région, directeur

de cabinet ou conseiller technique dans un cabinet ministériel, directeur, secrétaire général ou chef de service dans l'une des communes de Dakar, Saint-Louis, Rufisque Kaolack et Thiès, directeur de service dans une administration centrale ou un établissement public.

Les intéressés seront nommés en qualité de conseiller de 2e classe, 1er échelon.

il leur sera attribué à titre exceptionnel une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement, chaque fois que l'indice afférent à l'échelon de début du corps d'accueil est inférieur à l'indice détenu dans le corps d'origine ».

« *Article 22.* — Pour permettre la constitution initiale du corps, les fonctionnaires appartenant à l'ex-corps des secrétaires d'administration des anciennes communes de plein exercice de Dakar, Saint-Louis et Rufisque ainsi que les secrétaires municipaux des anciennes communes mixtes de 1re et 2e catégories, seront intégrés dans le nouveau corps, à concordance d'indice avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur corps d'origine en ce qui concerne les secrétaires d'administration de 1re classe et les secrétaires d'administration principaux.

Pour permettre la constitution initiale du corps, par dérogation aux règles normales de recrutement, les commis d'administration des communes de plein exercice appartenant aux statuts particuliers des anciennes communes de plein exercice de Dakar, Rufisque et Saint-Louis qui auront exercé pendant cinq ans au moins à la date de publication du présent décret les fonctions dévolues aux secrétaires d'administration, pourront accéder au corps des secrétaires d'administration par voie de concours spécial unique organisé à titre transitoire.

Il en sera de même pour les commis d'administration régis par la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 et les agents régis par le Code du travail qui auront exercé, pendant cinq ans au moins à la date de publication du présent décret, les fonctions de secrétaire municipal ou des fonctions normalement dévolues à des agents de la hiérarchie B.

Les intéressés seront nommés au grade de secrétaire d'administration communale adjoint 1er échelon.

Ils conserveront éventuellement, à titre exceptionnel, une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement.

Pour la constitution initiale du corps, pourront être intégrés dans le corps des secrétaires d'administration communale, les secrétaires d'administration à vocation communale, issus du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.). Ceux-ci seront nommés dans le nouveau corps à concordance d'indice avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon du corps d'origine ».

« *Article 30.* — Pour permettre la constitution initiale du corps des commis d'administration communale et par dérogation aux dispositions normales de recrutement, les fonctionnaires appartenant à l'ex-corps des commis d'administration des anciennes communes de plein exercice de Dakar, Saint-Louis et Rufisque sont intégrés dans le corps des commis d'administration communale à concordance d'indice avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur corps d'origine.

Pour la constitution initiale du corps des commis d'administration communale et par dérogation aux dispositions normales de recrutement, les agents d'administration et commis expéditionnaires des communes de plein exercice appartenant aux statuts particuliers des anciennes communes de plein exercice de Dakar, Rufisque et Saint-Louis, les chefs de services administratifs des communes de 2e catégorie et les commis d'administration des anciennes communes mixtes régis soit par l'arrêté n° 1148/A.P.A. du 5 mars 1951, soit par les statuts transitoires des anciennes communes, approuvés par l'autorité de tutelle, qui auront exercé pendant cinq ans au moins à la date de publication du présent décret les fonctions dévolues aux commis d'administration, pourront accéder aux corps des commis d'administration par voie de concours spécial unique organisé à titre transitoire.

Les intéressés seront nommés au grade de commis d'administration communale adjoint 1er échelon.

Les dispositions ci-dessus ne sont applicables qu'aux agents appartenant aux corps visés aux 1er et 2e alinéas du présent article et en service à la date de prise d'effet du présent décret ».

« *Article 62,* 3e alinéa. — Les ouvriers et surveillants de la hiérarchie C qui auront exercé pendant cinq ans au moins à la date de publication du présent décret les fonctions dévolues aux chefs d'atelier ou de garage dans l'une des communes de Dakar, Rufisque, Kaolack, Saint-Louis et Thiès pourront être intégrés dans le corps des conducteurs lorsqu'ils auront subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel spécial unique ».

Art. 2. — Les modalités et les programmes de ces concours spéciaux qui auront lieu dans les douze mois suivant la date de publication du présent décret feront l'objet d'un décret.

Aucune condition d'âge n'est exigée des agents.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 25 mars 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

DECRET n° 77-251 du 25 mars 1977
relatif à l'organisation en quartiers des communes chefs-lieux de région autres que Dakar

RAPPORT DE PRESENTATION

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de décret ci-joint qui tend à abroger et remplacer le décret n° 71-543 du 12 mai 1971 fixant pour les communes de Saint-Louis, Thiès, Kaolack, Diourbel, Tambacounda et Ziguinchor le nombre de quartiers que ces collectivités locales sont autorisées à créer à l'intérieur de leur périmètre.

Cette modification trouve sa justification :

1° Dans le fait que les limites de la commune de Ziguinchor ont été étendues par décret n° 72-459 du 21 avril 1972, en vue de réaliser l'intégration dans le territoire de ladite commune, des villages proches de :

Kandé : 2191 habitants;
Kandialang : 496 habitants;
Kénia : 410 habitants;
Néma : 296 habitants;
Colobane-Fass : 1509 habitants.

Chacun desdits villages sera désormais considéré comme un quartier.

En conséquence, le nombre de quartiers que la commune de Ziguinchor est désormais autorisée à créer va passer de 5 à 10;

2° Dans la mise en application des dispositions de la loi n° 76-61 du 26 juin 1976 abrogeant et remplaçant les dispositions du 1° de l'article 1er et celles de l'article 2 de la loi n° 72-02 du 1er février 1972, relative à l'organisation de l'administration territoriale et locale. Cette application entraine l'accession de la commune de Louga

au statut de commune chef-lieu de région. Aussi devient-il nécessaire de modifier les dispositions réglementaires en vigueur en matière d'organisation en quartiers des commune chefs-lieux de région.

Par ailleurs, l'explosion démographique enregistrée à Louga depuis quelques années a particulièrement affecté un des quartiers y existant; de ce fait, celui-ci ne pouvait plus être encadré par un seul délégué de quartier, quels que puissent être son dynamisme, son sérieux et la conscience dont il peut faire preuve dans l'exercice de sa fonction.

D'où est-il également devenu nécessaire de procéder à la partition dudit quartier.

En conséquence, la ville de Louga a été autorisée à créer un quartier supplémentaire, ce qui fera passer le nombre de ses quartiers de 6 à 7.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret susvisé que je soumets à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le code de l'administration communale;

Vu la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifiée par la loi n° 76-61 du 26 juin 1976;

Vu la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs lieux de région autres que Dakar, modifiée par la loi n° 76-62 du 26 juin 1976;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 71-543 du 12 mai 1971 relatif à l'organisation des communes de Saint-Louis, Thiès, Kaolack, Diourbel, Tambacounda et Ziguinchor en quartiers, modifié par le décret n° 73-402 du 2 mai 1973 et le décret n° 75-372 du 7 avril 1975;

Vu le décret n° 72-459 du 21 avril 1972 portant extension des limites de la commune de Ziguinchor;

Vu le décret n° 73-278 du 19 mars 1973 fixant les pouvoirs de tutelle du ministre de l'Intérieur sur les collectivités locales;

Vu le décret n° 75-372 du 7 avril 1975 fixant les indemnités allouées aux délégués de quartiers;

La Cour suprême entendue en sa séance du 4 février 1977;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les communes chef-lieux de région autres que Dakar peuvent être divisées en quartiers.

Art. 2. — Le nombre, l'appellation et les limites des quartiers sont fixés par arrêté de l'administrateur municipal après avis du conseil municipal ou de l'organe qui en tient lieu.

Le nombre de quartiers autorisés ne peut excéder :

— 17 dans la commune de Saint-Louis;
— 19 dans la commune de Thiès;
— 25 dans la commune de Kaolack;
— 4 dans la commune de Diourbel;
— 6 dans la commune de Tambacounda;
— 10 dans la commune de Ziguinchor;
— 7 dans la commune de Louga.

Art. 3. — L'acte qui prononce la suppression d'un quartier doit être motivé; il décide de son rattachement à un ou plusieurs quartiers.

Art. 4. — Les délégués de quartiers sont nommés par décision de l'administrateur municipal après avis du président du conseil municipal à raison d'un délégué par quartier.

Il peut être mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Art. 5. — Les délégués de quartiers doivent être de nationalité sénégalaise et jouir de leurs droits civiques.

Art. 6. — Les délégués de quartiers sont des auxiliaires permanents de l'administrateur municipal.

Art. 7. — Des réunions périodiques sont organisées à la diligence de l'administrateur municipal pour l'information des délégués de quartiers, la mise au point des modalités de diffusion des instructions, la participation à l'exécution des mesures d'hygiène et de salubrité ou des tâches diverses décidées par la commune ou par la région.

Art. 8. — Les délégués de quartiers perçoivent une indemnité annuelle dont le montant est fixé par le décret n° 75-372 du 7 avril 1975.

Art. 9. — Lorsque la commune comporte au moins cinq quartiers, un délégué principal chargé d'assurer la liaison permanente avec l'administrateur municipal peut être nommé par celui-ci parmi les délégués de quartiers.

Les fonctions de délégué principal n'ouvrent droit à aucune rémunération spéciale.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 71-543 du 12 mai 1971.

Art. 11. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mars 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

ARRETE MINISTERIEL n° 2834 M.INT.-D.A.G.T. *en date du 22 mars 1977 portant autorisation de transfert et de changement d'enseigne.*

Article premier. — M. Soriba Sylla est autorisé à transférer son bar au n° 8 de la rue des Dardanelles et de l'exploiter sous l'enseigne « Love ».

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRETE MINISTERIEL n° 3105 M. INT. - D. C. L. *en date du 30 mars 1977 portant approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la commune de Joal-Fadiouth, gestion 1976-1977.*

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 35.836.702 francs au budget de la commune de Joal-Fadiouth, gestion 1976-1977, objet de la délibération du conseil municipal de la commune de Joal-Fadiouth en date du 22 janvier 1977, est approuvée sans modification.

ARRETE n° 3095 M.INT.-D.A.G.T. *portant autorisation de transfert de restes mortels*

Article unique. — Est autorisé le transfert en Italie des restes mortels de M. Sergio Puppo, décédé le 12 mars 1977 à Kaolack.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ERRATUM au décret n° 76-337 du 23 mars 1976 abrogeant et remplaçant le décret n° 71-928 du 23 août 1971 portant création de l'Ecole nationale des sous-officiers d'active (J. O. n° 4489 du 1er mai 1976, page 702.

1° En ce qui concerne le titre du décret :

Au lieu de :

« Décret n° 76-337 du 23 mars 1976 abrogeant et remplaçant le décret n° 71-928 du 23 août 1971 portant création de l'Ecole nationale des sous-officiers d'active »,

Lire :

« Décret n° 76-337 du 23 mars 1976 abrogeant et remplaçant les articles 2 et 3 du décret n° 71-928 du 23 août 1971 portant création de l'Ecole nationale des sous-officiers d'active ».

2° En ce qui concerne l'article premier :

Au lieu de :

« Article premier. — Les articles 2 et 3 du décret n° 71-920.. »,

Lire :

« Article premier. — Les articles 2 et 3 du décret n° 71-928... ».

(Le reste sans changement).

DECRETS *portant diverses dispositions concernant le personnel*

Par décret n° 77-246 en date du 25 mars 1977 :

Article premier. — Les personnels d'active, officiers et sous-officier dont les noms suivent sont nommés ou promus, à titre définitif pour prendre rang à compter du 1er avril 1977.

ARMEE NATIONALE

INFANTERIE

Au grade de lieutenant-colonel

Le commandant Mayatta Ndiaye (choix).

Au grade de commandant

Le capitaine Ousmane Ndoye (choix);
Le capitaine Baba Bèye (ancienneté).

Au grade de capitaine

Le lieutenant Papa Wara Diagne (ancienneté).

Au grade de lieutenant

Le sous-lieutenant Ibrahima Diagne.

GENIE

Services techniques-Travaux

Au grade de capitaine

Le lieutenant Bakary Bâ (choix).

Service génie — Administration

Au grade de sous-lieutenant

L'adjudant-chef Mallé Mboup.

AVIATION

Personnel navigant

Au grade de lieutenant-colonel

Le commandant Mamadou Mansour Seck (choix).

Au grade de commandant

Le capitaine Babacar Guèye (choix).

Personnel sédentaire — Administration

Au grade de capitaine

Le lieutenant Ousmane Samba (choix).

SANTE

Au grade de médecin-commandant

Le médecin-capitaine Amadou Lamine Diagne (choix).

MATERIEL

Au grade de capitaine

Le lieutenant Ibrahima Ndiaye (ancienneté).

ADMINISTRATION GENERALE

Administration des corps de troupe

Au grade de capitaine

Le lieutenant Mamadou Savaré (choix).

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-262 en date du 5 avril 1977 :

Article premier. — Une nouvelle période de disponibilité d'un an, valable du 1er mai 1977 au 30 avril 1978, est accordée au lieutenant Sayfiou Tidiane Diop de l'Armée nationale.

Art. 2. — Pendant cette période qui compte pour l'avancement à l'ancienneté, les décorations et la retraite, cet officier percevra le tiers de sa solde et l'intégrité des prestations à caractère familiale.

Art. 3. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 2997 M.D.R.H.-D.T.R.T.L. *en date du 25 mars 1977 portant réglementation de la pêche à la crevette sur le fleuve Casamance.*

Article premier. — La pêche à la crevette sur le fleuve Casamance est soumise à autorisation. Cette autorisation est donnée sous la forme d'une carte de pêcheur de crevette dont le nombre limite a été fixé à 2000.

Elle est délivrée par les soins du chef du service régional des Pêches maritimes de Casamance aux adhérents des coopératives de pêcheurs.

Art. 2. — La pêche aux engins traînants est interdite sur toute l'étendue du fleuve Casamance.

Art. 3. — La pêche à la crevette est interdite dans la zone située en aval du pont de Ziguinchor ainsi que dans les zones de Goudomp, Brikama, Koundiombo et généralement dans tous les bolons.

Art. 4. — Les auteurs d'infractions au présent arrêté sont punis d'une amende allant de 20.000 à 200.000 francs C.F.A.

En cas de récidive, outre le retrait temporaire de la carte de pêcheur, les peines ci-avant définies seront doublées et les engins ayant servi à commettre les infractions, saisis.

La carte de pêcheur sera définitivement retirée aux délinquants récidivistes qui auraient commis une nouvelle infraction.

Art. 5. — Les agents du service de l'Océanographie et des Pêches maritimes, les agents du Service des Eaux, Forêts et Chasses ainsi que tous les officiers de police judiciaire ont qualité pour constater les infractions du présent arrêté.

Art. 6. — Le gouverneur de la Région de Casamance, le directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes et le chef du service régional des Pêches maritimes de la Casamance sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 3074 M.E.N.-S.G.-D.F.P.-D.C. *en date du 28 mars 1977 érigeant l'école Mbambara I de Thiès en école d'application annexée au Centre de Formation pédagogique spécial.*

Article unique. — L'école primaire Mbambara I de Thiès, qui compte 12 classes, est érigée en école d'application, annexée au Centre de Formation pédagogique spécial, à compter du 1er février 1977.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 77-247 du 25 mars 1977
portant approbation du cahier des charges applicable à la Régie des Chemins de Fer du Sénégal

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 76-146 du 5 février 1976 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal stipule, en son article 4, que « la R.C.F.S. est en outre soumise aux prescriptions d'un cahier des charges approuvé par décret ».

Le présent projet de décret, entrepris en application des dispositions prescrites, tend à l'approbation du cahier des charges applicable à la Régie.

Le cahier des charges susvisé constitue un instrument juridique précisant les conditions spécifiques de fonctionnement de la Régie des Chemins de Fer et déterminant les règles particulières régissant ledit établissement public dans ses rapports respectifs :

— d'une part, avec l'Etat et les collectivités publiques secondaires (communes desservies O.P.T., etc...);

— d'autre part, avec ses divers usagers.

A cet égard, il fixe notamment :

— les prérogatives de puissance publique octroyées à la Régie des Chemins de Fer en vue de la mettre en mesure d'assurer pleinement l'éminente mission de service public qui lui est assignée.

— les sujétions pouvant être imposées à l'organisme ferroviaire en vue de sauvegarder l'intérêt général, ainsi que le mécanisme devant être mis en œuvre, le cas échéant, à l'effet d'assurer à la Régie la compensation financière des obligations exorbitantes pouvant peser sur elle.

Ainsi se trouvent bien définies les diverses modalités d'intervention dont dispose l'Etat à l'égard de la R.C.F.S., l'ensemble des dispositifs mis en place étant destiné à faire effectivement de l'organisme ferroviaire un instrument efficient de politique économique et sociale.

Telle est, en substance, l'économie générale du projet de cahier des charges soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 36 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-01 du 27 août 1960 faisant de la Régie des Chemins de Fer un établissement public de la République du Sénégal à caractère industriel et commercial, modifiée par l'ordonance n° 60-31 du 17 octobre 1960;

Vu la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, modifiée par la loi n° 74-58 du 28 novembre 1974 et par la loi n° 75-90 du 20 décembre 1975;

Vu le décret du 9 mai 1937 sur la police, la sûreté et l'exploitation des Chemins de Fer;

Vu le décret n° 67-697 du 16 juin 1967 portant réglementation des marchés administratifs, modifié;

Vu le décret n° 72-842 du 13 juillet 1972 portant application de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 76-146 du 5 février 1976 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal, notamment en son article 4;

La Cour suprême entendue en sa séance du 21 janvier 1977;

Sur le rapport du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le cahier des charges applicable à la Régie des Chemins de Fer du Sénégal annexé au présent décret.

Art. 2 — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe au *Journal officiel*

Fait à Dakar, le 25 mars 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre des Travaux publics de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

ANNEXE

Cahier des charges applicable à la Régie des Chemins de Fer du Sénégal

Article premier

Les voies ferrées dont l'exploitation est assurée par la Régie des Chemins de Fer du Sénégal, ci-dessous dénommée « La Régie », sont constituées par :

1° la ligne principale de Dakar à Kidira (643 kilomètres);
2° l'embranchement de Thiès à Saint-Louis (193 kilomètres);
3° l'embranchement de Louga à Linguère (129 kilomètres);
4° L'embranchement de Diourbel à Touba (46 kilomètres);
5° l'embranchement de Guinguinéo à Kaolack (21 kilomètres);
6° toute autre voie ferrée qui pourrait ultérieurement lui être concédée.

Article 2

La Régie est chargée d'assurer, outre l'exploitation du domaine public visé à l'article premier, la gestion des différents services annexes et incorporés, tels qu'ils sont définis par les textes législatifs ou réglementaires, ainsi que l'exécution et le contrôle des travaux neufs et des grosses réparations concernant les exploitations ferroviaires et les voies ferrées situées à l'intérieur des ports du Sénégal lorsque ces travaux ne peuvent sans gêne être dissociés de l'exploitation.

TITRE PREMIER

Taxes et conditions relatives au transport des voyageurs et des marchandises

Article 3

La Régie perçoit, en contrepartie de ses charges et obligations, des prix de transport et frais accessoires qui doivent être établis en fonction de ses prix de revient calculés et justifiés conformément aux normes de gestion requises et dans le cadre du strict respect de la vérité des prix sous réserve toutefois des dispositions des articles 5 à 7 ci-après.

A cet égard, la Régie est tenue de se doter d'un système de gestion propre à lui permettre d'appréhender les éléments de calcul desdits prix de revient établis au moindre coût.

Article 4

La Régie doit, par la promotion de ses ventes, par la réalisation d'économies, par l'accroissement de sa productivité, à défaut par des augmentations ou aménagements de tarifs, chercher à équili-

brer ses recettes et ses dépenses d'exploitation et à faire face à toutes les modifications de la situation qui pourraient apparaître en cours d'exercice budgétaire et qui résulteraient notamment :

— soit d'une augmentation de plus de 5 % par rapport aux prévisions dans les éléments constitutifs des dépenses d'exploitation;
— soit d'une réduction de plus de 5 % des recettes d'exploitation;
— soit d'une évolution des recettes et des dépenses de nature à compromettre l'équilibre budgétaire d'exploitation.

Les aménagements ou augmentations de tarifs proposés en vertu des dispositions qui précèdent sont soumis pour homologation au ministre de tutelle et au ministre chargé des Finances.

Article 5

Si les homologations prévues à l'article précédent sont refusées et tant que l'équilibre financier n'est pas rétabli, l'Etat doit verser à la Régie une subvention compensatrice. Cette clause est en particulier mise en œuvre lorsque, par le fait de l'Etat, notamment en cas de maintien en exploitation de lignes déficitaires ou pour des impératifs liés à sa politique de coopération avec les Etats voisins, les relèvements tarifaires ne peuvent pas être appliqués dans des délais compatibles avec la couverture des charges nouvelles qui les justifient.

Le conseil d'administration propose au ministre de tutelle et au ministre chargé des Finances, après en avoir délibéré, le montant de ladite subvention qui a pour objet le rétablissement de l'équilibre entre les recettes et les dépenses de l'établissement. Le ministre chargé des Finances détermine les modalités de versement à la Régie.

Si, en fin d'exercice, le compte pertes et profits présente un résultat bénéficiaire, le solde en est reversé à l'Etat, à due concurrence du montant de la subvention perçue, après couverture, le cas échéant, des déficits reportés des exercices antérieurs.

Article 6

L'Etat peut, de son côté, prescrire à la Régie de lui soumettre pour homologation des diminutions temporaires ou permanentes de tarifs, la perte de recettes consécutive à l'application de la mesure proposée donnant lieu à l'attribution d'une subvention compensatrice. L'Etat peut également demander à la Régie d'accorder des tarifs préférentiels à certains produits de base de l'économie nationale ou de faire circuler des trains non rentables. Dans ce cas, la différence entre le tarif accordé et le prix du transport sera remboursé à la Régie par l'Etat.

Article 7

Lorsque l'Etat prescrit l'abaissement de tout ou partie des tarifs applicables dans les conditions visées à l'article 6 ci-dessus, la Régie doit lui soumettre, dans un délai de 30 jours, les propositions requises à cet effet, assorties de l'évaluation précise des pertes de recettes devant découler de la réduction tarifaire. L'Etat fixe la date de prise d'effet des nouveaux tarifs arrêtés dans certains cas, ainsi que les modalités de versement de la subvention compensatrice.

Article 8

Les propositions de tarifs sont soumises à l'approbation du ministre de tutelle et du ministre chargé des Finances, dans les conditions prévues à l'article 10 du décret n° 76-146 du 5 février 1976.

Si les propositions sont homologuées, les nouveaux tarifs sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage dans les gares intéressées.

Dans le cas où l'Etat refuse l'homologation, l'ancien tarif demeure applicable sous réserve de la mise en œuvre du mécanisme de compensation prévu à l'article 5 du présent décret.

Article 9

La Régie est autorisée à passer, avec un ou plusieurs expéditeurs ou destinataires de marchandises, des conventions particulières à durée déterminée prorogeable par tacite reconduction fixant pour le transport de ces marchandises des prix et conditions différents de ceux qui résulteraient des tarifs en vigueur et adaptés à la nature particulière des transports à effectuer.

Les conventions susvisées ne peuvent avoir pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs ou destinataires des avantages qui ne seraient pas consentis aux autres expéditeurs ou destinataires pour des transports de même nature.

Dans le cas où le produit concerné bénéficie d'une convention assurant à la Régie un monopole et que, sur autorisation de l'Etat, le bénéficiaire utilise un autre mode de transport, pour des motifs non imputables à la Régie, le bénéficiaire doit assurer une compensation à celle-ci.

Article 10

La perception des taxes doit se faire indistinctement et sans faveur.

Cette prescription ne fait pas obstacle à ce que la Régie conclue avec un ou plusieurs expéditeurs ou destinataires de marchandises des accords tarifaires tendant au maintien ou au développement de son trafic, sous réserve que leur application soit de nature à améliorer les résultats financiers de l'exploitation.

Les accords susvisés doivent être justifiés par des raisons commerciales ou par des conditions techniques spécifiques d'exécution des transports.

Ils sont conclus à durée déterminée prorogeable par tacite reconduction. Ils doivent stipuler que la Régie peut, à toute époque, faire cesser leur application en notifiant sa décision au co-contractant au moins trois mois avant le terme choisi à cet effet.

Article 11

Les trains réguliers de voyageurs doivent contenir des places assises ou debout en nombre suffisant pour toutes les personnes susceptibles de se présenter dans les bureaux des Chemins de Fer.

Toutefois, le ministre de tutelle peut autoriser la Régie à limiter, soit d'une façon permanente, soit d'une façon temporaire, pendant les périodes d'affluence exceptionnelle, le nombre des places offertes dans les trains désignés dont la liste est portée par les soins de la Régie à la connaissance du public.

Certains transports spéciaux de voyageurs peuvent, dans les périodes d'affluence exceptionnelle, être assurés en utilisant du matériel habituellement spécialisé pour le transport des marchandises, ou incorporé aux trains de marchandises aux conditions correspondantes fixées par les tarifs.

Article 12

Sauf exceptions prévues dans les tarifs pour certains billets ou trains, tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de 30 kgs n'aura à payer pour le transport de celui-ci aucune autre taxe que le droit d'enregistrement fixé par les tarifs; cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement et sera réduite à 20 kgs pour les enfants transportés à demi-tarif.

La Régie est autorisée à apporter pour certains trains, dont la liste sera portée par ses soins à la connaissance du public, des restrictions à l'admission des bagages ou au bénéfice de la franchise.

Article 13

La Régie ne peut se refuser à transporter les masses indivisibles que le matériel normalement affecté au service est capable de transporter sous les réserves prévues à l'article 14 ci-après.

Pour les masses indivisibles dont les tarifs ne déterminent pas les prix et les conditions de transport, et dont le transport est reconnu possible par la Régie, celle-ci fixe les prix, conditions et délais de transport applicables.

Article 14

La Régie est tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude, célérité et sans tour de faveur, les transports des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui sont confiés, dans les conditions compatibles avec le respect des normes de rentabilité requises, en application du principe de la vérité des prix.

Dans les autorails, l'obligation de transporter les marchandises et les bagages est limitée à la nature, à la dimension et au tonnage des colis que le matériel est capable de transporter.

Sauf dispense dûment accordée par le ministre de tutelle, les colis, bestiaux et objets quelconques sont inscrits à la gare de départ et à la gare d'arrivée sur des registres.

A moins de dispositions spéciales approuvées par le ministre de tutelle, les marchandises ayant une même destination et soumises aux mêmes conditions de tarif seront expédiées suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ; cette disposition n'est pas applicable aux marchandises nécessitant l'utilisation de matériel de type spécial. Les types de matériel qui doivent être considérés comme spéciaux sont déterminés par le ministre de tutelle sur proposition de la Régie.

Toute expédition de marchandises est constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire est détenu au niveau de la Régie et un autre par l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demande pas de lettre de voiture, la Régie est tenue de lui délivrer les récépissés au plus tard à l'expiration d'un délai de vingt quatre heures à compter de la remise.

Lorsque le récépissé n'est pas délivré immédiatement, une fiche provisoire est établie dès l'acceptation du transport. Le délai de 24 heures stipulé ci-dessus peut être augmenté dans certains cas spéciaux par le ministre de tutelle, sur proposition de la Régie.

Toutefois, la Régie peut, sous sa responsabilité, se soustraire à l'obligation de transporter dans l'ordre des inscriptions, si la bonne marche et la rapidité des transports l'exigent, quitte à s'en justifier à la demande du ministre de tutelle.

Article 15

Les délais d'expédition, de transport de gare à gare, de transmission en certains points du réseau ou aux points de jonction du réseau avec les lignes d'un autre réseau ou vice versa et de livraison ou de mise à disposition à l'arrivée des animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, sont déterminés par les tarifs.

Dans certains cas spéciaux, un droit de priorité pourra être accordé par l'autorité de tutelle à certaines catégories de marchandises.

Dans l'intérêt du développement du trafic et de l'organisation du service, la Régie peut apporter des dérogations :

— au règlement déterminant les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations;

— aux dispositions tarifaires fixant les jours et heures de réception et de livraison des marchandises;

— aux dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Article 16

Sous réserve des mesures destinées à assurer la coordination des transports ainsi que des dispositions de l'article 3 du décret n° 72-842 du 13 juillet 1972, la Régie peut passer avec toute entreprise de transport les accords propres à assurer la satisfaction des besoins du public et aux nécessités du service dont elle est chargée.

Article 17

Le pactage et le camionnage peuvent être organisés après autorisation du ministre de tutelle dans les localités où la Régie dispose de la faculté d'établir et de gérer lesdits services soit directement soit par des intermédiaires dont elle répond.

Les tarifs à percevoir sont affichés dans les gares et tenus à la disposition du public.

Les expéditeurs et destinataires restent libres de faire eux-mêmes l'enlèvement et la remise des marchandises en gare. Toutefois, des tarifs établis sous la forme réglementaire des tarifs ferroviaires peuvent comporter la livraison d'office au domicile du destinataire.

TITRE II

Entretien et exploitation

Article 18

Le Chemin de Fer ainsi que toutes ses dépendances doivent être en permanence maintenus en bon état, de manière que les besoins du trafic commercial et la circulation correspondante puissent toujours y être assurés avec facilité et sécurité.

Toutefois, lorsqu'il est fait application à une ligne ou section de ligne des décisions gouvernementales relatives à la réduction ou à la suspension du service sur cette ligne ou section de ligne, l'obligation stipulée ci-dessus est limitée aux mesures rendues nécessaires par le maintien soit du service réduit, soit, en ce qui concerne le gros œuvre, de l'infrastructure indispensable à la sécurité publique ou au respect des droits des tiers, dans le cas où le service est totalement supprimé ou exécuté par un autre mode de transport que le Chemin de Fer. L'Etat peut, en outre, après enquête et sur proposition du ministre de tutelle, autoriser la Régie à supprimer des installations du chemin de fer rendues inutiles par les transformations ainsi apportées dans l'exploitation.

L'Etat peut participer, sous forme de subvention, au financement de l'entretien ou du renouvellement de l'infrastructure de la voie ferrée ainsi que des autres infrastructures ferroviaires, dans les conditions prévues par l'article 23 du décret n° 76-146 du 5 février 1976.

Article 19

Dans le cas où la voie ferrée doit être traversée à un niveau donné par des routes ou d'autres chemins de fer, le projet afférent est soumis à l'approbation du ministre de tutelle, après avis de la Régie.

Sauf dérogation consentie à cet effet, le croisement à niveau du chemin de fer et de la route ne peut s'effectuer sous un angle moindre que trente cinq degrés.

Le ministre de tutelle peut prescrire, après avis ou sur proposition du directeur général de la Régie, l'établissement de barrières de part et d'autres des passages à niveau dont la situation ou la fréquentation semble justifier cette mesure.

Les dépenses d'installation, d'entretien et de gardiennage des barrières sont supportées moitié par la Régie, moitié par l'Etat ou les collectivités locales selon la nature de la voie concernée.

La Régie est chargée d'entretenir les signaux ferroviaires à l'exclusion des signaux routiers.

Article 20

La voie ferrée doit être clôturée par la Régie dans les gares, sauf dérogations autorisées, et aussi sur toutes les parties des voies ferrées où le ministre de tutelle le juge nécessaire.

Le ministre de tutelle détermine, sur proposition de la Régie, les types et la disposition des clôtures adéquates.

Article 21

Les locomotives, voitures de voyageurs, wagons de toute espèce entrant dans la composition des trains, doivent satisfaire aux conditions que le ministre de tutelle juge nécessaires dans l'intérêt de la sécurité et de l'exploitation du Chemin de Fer.

La Régie assure l'entretien normal des locomotives, voitures et véhicules de toute espèce nécessaires pour l'exploitation commerciale du Chemin de Fer.

Article 22

Les mesures et dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté et l'exploitation du Chemin de Fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent, sont déterminées par décret.

Les frais de surveillance générale, ainsi que ceux ayant pour objet la prévention et la répression de vols de biens confiés ou appartenant à la Régie sont à la charge de celle-ci. Les autres dépenses nécessaires pour assurer la police des chemins de fer sont à la charge de l'Etat.

Les horaires des trains ordinaires de voyageurs sont communiqués au ministre de tutelle au moins dix jours avant leur mise en vigueur. Ils sont affichés dans les gares concernées.

Le ministre de tutelle peut fixer, sur chaque ligne ou section de ligne, la fréquence minimum des dessertes à assurer tant pour les voyageurs que pour les marchandises.

L'Etat peut autoriser la Régie à réduire ou à suspendre son service sur une ligne ou section de ligne, lorsqu'il estime que le maintien de ce service n'est plus justifié, soit pour les nécessités du trafic, soit en raison de l'existence d'autres moyens de transports.

Toutefois, lorsque l'exploitation des lignes dites à faible trafic est requise de la Régie par l'Etat, ce dernier doit, jusqu'à l'intervention de la mesure de réduction ou de suppression desdites lignes, verser à la Régie la contrepartie du déficit occasionné par le maintien en service des lignes en cause.

TITRE III

Stipulations relatives à divers services publics

Article 23

Les militaires ou marins voyageant, soit en groupe ou en détachement encadrés, soit isolément, pour cause de service, envoyés en congé illimité ou en permission, appelés sous les drapeaux ou rentrant dans leur foyer après libération, sont seulement assujettis, ainsi que le matériel les accompagnant et inscrit sur les contrôles de l'Armée et leurs bagages, à la tarification spéciale prévue à cet effet.

Lorsque l'Etat a besoin de diriger des troupes et un matériel militaire, naval ou aérien sur l'un des points desservis par le Chemin de Fer, la Régie est alors tenue de mettre immédiatement à sa disposition tous ses moyens de transport.

Article 24

La Régie est tenue, sur demande de l'Etat, d'assurer correctement l'entretien courant ainsi que, le cas échéant, la remise en état d'une part, des lignes ou installations qui auraient pu être supprimées ou dont l'entretien aurait pu être réduit ou suspendu, d'autre part, des matériels de toute espèce, jugés indispensables, en plus de ceux nécessaires pour les besoins commerciaux de la Régie.

La Régie est tenue en outre d'exécuter sans profits ni pertes tous travaux et études de construction de lignes nouvelles et de constructions ou de modifications d'installations demandées par le ministre de tutelle.

Article 25

Les agents des services de l'Etat chargés de la surveillance des Chemins de Fer dans l'intérêt des finances publiques sont, dans l'accomplissement de leurs fonctions, transportés gratuitement dans les voitures de la Régie. Il en est de même des militaires, gendarmes ou policiers chargés d'effectuer un contrôle ou d'assurer le service d'ordre dans les trains et les emprises du Chemin de Fer.

Article 26

La Régie est tenue, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons ou voitures dont il s'agit sont construits aux frais de la Régie. Leurs formes ou dimensions sont déterminées par l'Etat.

Voyageant en service, les employés de l'administration pénitentiaire, les gardiens et les prisonniers ne sont assujettis qu'à la moitié de la taxe fixée par les tarifs généraux pour les voyageurs ordinaires de la classe inférieure.

Les gendarmes ne paient que la taxe fixée pour les militaires ou marins en application de l'article 22 du présent cahier des charges.

Les dispositions du présent article sont applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

Article 27

La Régie est tenue de réserver à chacun des trains réguliers de voyageurs ou mixtes, désignés par le ministre de tutelle à la demande de l'Office des Postes et Télécommunications un compartiment spécial d'une voiture à voyageurs ou un espace équivalent dans les remorques d'autorails pour recevoir les lettres, dépêches ainsi que les agents proposés à leur convoyage par l'Office.

Elle doit, en outre, mettre à la disposition de l'O.P.T. la place complémentaire que le ministre de tutelle estime nécessaire ou, le cas échéant et sur demande expresse de l'Office, admettre la substitution aux wagons ordinaires de voitures spéciales de l'administration ou de l'Office des Postes et Télécommunications et de mettre en marche des convois spéciaux.

La Régie n'est pas tenue d'ajouter à un train ou d'en retirer un véhicule postal à une gare intermédiaire du parcours lorsqu'il est reconnu que cette adjonction ou ce retrait nécessite une manœuvre qui ne peut s'effectuer en même temps que le service propre du train et dans le temps d'arrêt prévu par ce service.

Lorsque la Régie veut changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle doit en avertir l'Office des Postes et Télécommunicationrs en même temps qu'elle lui communique l'horaire modifié sans toutefois que le préavis puisse avoir une durée inférieure à 10 jours.

Des trains spéciaux pour le transport de la poste peuvent être mis en marche à la demande de l'O.P.T.; la vitesse de marche de ces trains est celle des trains de voyageurs; la Régie peut placer dans ces trains spéciaux des voitures et wagons pour le transport à son profit des voyageurs et marchandises.

L'O.P.T. peut faire construire à ses frais des voitures spéciales. Leurs formes et dimensions seront déterminées par la Régie qui se charge aux frais de l'O.P.T. de l'entretien des chassis, freins et roues.

Sur demande de l'O.P.T., la Régie fournit en location soit des fourgons entiers, soit des compartiments de fourgons. Dans la mesure où ses disponibilités et les nécessités du Chemin de Fer le permettent, les menus aménagements nécessaires sont exécutés aux frais de l'O.P.T.

Les prix de location des terrains et locaux fournis par la Régie sont déterminés par des conventions passées avec l'Office des Postes et Télécommunications.

Les bâtiments établis sur les terrains susvisés par l'O.P.T. ne doivent pas entraver le service du Chemin de Fer. L'O.P.T. peut également établir à ses frais et sous sa responsabilité, sans redevance ni indemnités, tous passages souterrains ou aériens, tous engins de manutention destinés à faciliter son service, pourvu que ces dispositifs n'apportent aucune gêne au service du Chemin de Fer.

Les employés chargés de la surveillance du service postal, les agents préposés à l'échange et à l'entrepôt des dépêches ont accès dans les gares ou stations, pour l'exécution de leur service en se conformant aux réglements de police intérieure du Chemin de Fer.

La Régie est tenue de transporter par tous convois ou véhicules automoteurs servant au transport des voyageurs et dans les mêmes conditions que les voyageurs ordinaires et éventuellement par les convois servant au transport des marchandises, tout agent de l'Office des Postes et Télécommunications circulant pour les besoins du service et munis d'une carte de circulation ou d'un ordre de service délivré par le chef de service de cet Office.

Sur demande de l'O.P.T., la Régie peut assurer l'escorte en route et la charge aux stations par son personnel, des lettres et dépêches qui lui seront confiés par le service des postes.

La levée des boites aux lettres situées dans les emprises des gares, leur présentation aux agents des postes circulant en chemin de fer, la vente des timbres et la mise à la disposition du public dans les gares des lettres ordinaires peuvent être également demandées à la Régie.

La Régie est tenue de fournir à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires désignées par l'O.P.T., un emplacement sur lequel l'administration peut faire construire ou installer, des dépôts des bureaux de poste ou d'entrepôt de dépêches, des hangars et d'une manière générale, procéder à toute installation utile pour le chargement et le déchargement des véhicules postaux ainsi que pour le garage des véhicules et du matériel et de l'outillage de l'administration des postes.

Lorsque les conditions du service du chemin de fer le permettent, la Régie peut louer à l'O.P.T. des locaux, guérites et espaces couverts appartenant au chemin de fer.

Article 28

L'O.P.T. peut faire, le long des voies, toutes constructions, poser tous appareils nécessaires à l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques sans nuire au service du Chemin de Fer.

Sur demande de l'O.P.T., il est réservé dans les gares des villes et des localités désignées, les terrains nécessaires à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

Sur demande de l'O.P.T., la Régie peut faire surveiller par ses agents les fils et appareils des lignes téléphoniques et télégraphiques et est tenue de donner connaissance au personnel de l'Office des Postes et Télécommunications de tous les accidents qui peuvent survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture de fils, les agents de la Régie doivent établir provisoirement la continuité électrique.

La Régie est tenue de recevoir et de transmettre les télégrammes officiels par ses fils et appareils dans les conditions déterminées par l'Etat. Les gares et stations munies d'appareils de transmission électrique peuvent, avec l'accord de la Régie, être ouvertes au service de la Téléphonie et de la Télégraphie privée dans les conditions fixées par le ministre de tutelle.

Le personnel des services techniques de l'Office des Postes et Télécommunications voyageant pour le service des lignes électriques a accès dans les gares et le long des voies ferrées en se conformant aux règlements sur la police des chemins de fer, dans les conditions définies à l'article 27 ci-dessus.

En cas d'accident aux lignes télégraphiques et téléphoniques, l'O.P.T. peut requérir les moyens de transport utiles pour amener à pied d'œuvre le matériel et le personnel nécessaires à la remise en état. Le transport doit être fait dans des conditions telles qu'il n'entrave en rien le service du chemin de fer.

En cas de désaccord l'Etat statue définitivement.

Sur autorisation et au besoin sur injonction du ministre de tutelle, la Régie établit à ses frais les fils et appareils destinés à transmettre les signaux nécessaires à la sûreté et à la régularité de son exploitation.

Elle peut avec l'autorisation de l'Etat, se servir des poteaux des lignes télégraphiques et téléphoniques appartenant à l'Office des Postes et Télécommunications, lorsque de telles lignes existent le long de la voie ferrée. Dans ce cas, les travaux sont exécutés sous la direction des agents de l'Office des Postes et Télécommunications; réciproquement, l'O.P.T., peut utiliser des poteaux appartenant au chemin de fer à la condition qu'il n'en résulte pas de gêne pour le service du Chemin de Fer.

La Régie est tenue de se soumettre à tous les règlements concernant l'établissement et l'emploi des appareils de télécommunications. Toutefois, les lignes téléphoniques ou télégraphiques à fil, réservées soit à l'exploitation technique, soit à des communications privées dont les recettes sont versées à l'O.P.T. déduction faite des dépenses que ces communications occasionnent à la régie, sont dispensées des redevances éventuellement établies sur les circuits de téléphone ou de télégraphie privés.

Toutefois, les frais de contrôle des appareils par les agents de l'O.P.T sont à la charge de la Régie.

TITRE IV

Stipulations diverses relatives aux travaux

Article 29

La Régie est investie, pour l'exécution des travaux lui incombant, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, notamment pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation et pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres et matériaux. Elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent pour l'administration de ces lois et règlements.

Article 30

La Régie sera tenue, pour l'étude et l'exécution des opérations susvisées, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois et règlements régissant la matière.

Article 31

Dans le cas ou serait autorisée la construction de routes, chemins de fer ou canaux traversant les lignes, objet du présent cahier des charges, les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucun frais pour la Régie.

TITRE V

Clauses diverses

Article 32

La Direction de la Régie est consultée préalablement à toute autorisation d'exécution ou concession, soit d'une nouvelle ligne de chemin de fer, soit de moyens de transport d'importance équivalente, tels que les transporteurs à grand rendement, les pipes-lines, les routes à grand débit et les lignes de navigation aérienne ou maritime intérieures.

La Régie est obligatoirement représentée dans tous les organismes administratifs à caractère consultatif, chargés d'arrêter les conditions de mise en œuvre des mesures de coordination des transports.

Article 33

Les voies ferrées portuaires ainsi que les chemins de fer autres que ceux exploités par la Régie, s'embranchant sur les chemins de fer visés par le présent cahier des charges, ou les prolongeant, ne doivent apporter aucun obstacle à la circulation ni provoquer aucun frais particulier pour la Régie.

Les concessionnaires ou exploitants desdits chemins de fer d'embranchement ou de prolongement ont le droit, moyennant des prix à convenir et l'observation des règlements de police et de service, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur les lignes exploitées aux conditions stipulées par le présent cahier des charges. La Régie jouit, dans les mêmes conditions, de la réciprocité en ce qui concerne la circulation de ses locomotives et voitures sur lesdits embranchements et prolongements.

Si le concessionnaire, l'exploitant d'un embranchement ou prolongement, ou la Régie n'usent pas du droit stipulé à l'article 32 ci-dessus, toutes mesures doivent être prises par l'organisme intéressé pour que le service de transport n'en subisse aucune interruption de jonction des diverses lignes.

Dans le cas où un service de chemin de fer d'embranchement doit être établi dans les gares de la Régie, la redevance à payer à la Régie est réglée d'un commun accord entre elle et le concessionnaire ou exploitant intéressé.

La Régie, le concessionnaire ou l'exploitant qui se servira d'un matériel qui ne soit pas sa propriété paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration du matériel.

La Régie est tenue, si le ministre de tutelle le juge convenable, de partager l'usage des stations, établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement, avec les concessionnaires ou exploitants ultérieurs desdits chemins de fer.

En cas de désaccord entre la Régie et les concessionnaires ou exploitants pour l'application des clauses du présent article, il est statué par le ministre de tutelle.

Les dispositions prévues ci-dessus en faveur des lignes d'embranchements ou de prolongements cessent d'être applicables aux lignes qui ne sont plus effectivement exploitées par voie ferrée comme à celles qui, du fait de la suspension de service sur certaines lignes de la Régie, cesseraient de se raccorder effectivement au réseau exploité par elle.

Article 34

La Régie est tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines, d'usines, de carrière, d'exploitation agricole ou forestière, avec tout concessionnaire d'outillage privé dûment autorisé sur les ports maritimes ou de navigation intéreure, demandant à user du droit d'embranchement en se conformant aux dispositions ci-après.

A défaut d'accord, il est statué par le ministre de tutelle.

Les enbranchements sont construits aux frais des demandeurs et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucun frais particulier pour la Régie. Leur entretien doit se faire avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de la Régie qui a en outre le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

La Régie peut, à tout époque, prescrire les modifications jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements sont opérés aux frais des propriétaires.

Le ministre de tutelle peut, après consultation des propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure dans le cas où les établissements embranchés en viennent à suspendre en tout ou partie leurs transports.

La Régie est tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés, destinés à relier les établissements qu'ils desservent à la ligne principale du Chemin de Fer.

La Régie amène ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires font conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger et les mènent au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne peuvent être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du Chemin de Fer.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par l'administration sont à la charge des propriétaires d'embranchements. Les gardiens sont nommés et payés par la Régie, les frais en résultant lui étant remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de désaccord, il est statué par le ministre de tutelle.

Les propriétaires d'embranchements sont responsables des avaries que le matériel éprouve pendant les parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le ministre de tutelle peut, à la demande de la Régie, après consultation du propriétaire de l'embranchement, ordonner la suspension du service et faire supprimer la soudure, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être réclamés par la Régie.

Des tarifs, fixés dans les conditions prévues aux articles 6 à 8 ci-dessus, déterminent les perceptions à effectuer par la Régie pour l'indemniser de la fourniture et de l'envoi de son matériel, le temps pendant lequel les wagons peuvent normalement séjourner sur les embranchements, les indemnités à payer au cas où ce temps est dépassé et toutes autres dispositions relatives aux conditions générales d'usage des embranchements particuliers, notamment en ce qui concerne les conditions de pesage des wagons et le mode de décompte des sommes à percevoir par la Régie.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opèrent aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les assurent eux-mêmes, soit que la Régie consente à les effectuer dans les conditions à fixer par le traité visé à l'alinéa ci-après.

Les conditions spéciales à chaque embranchement particulier sont fixées par une convention particulière passée entre la Régie et le demandeur.

Ladite convention fixe notamment les conditions éventuelles de réalisation et de suppression des ouvrages. Elle est soumise à l'approbation du ministre de tutelle.

Si la Régie n'use pas de cette faculté, l'embranché doit supporter les frais supplémentaires résultant pour la Régie du maintien de l'embranchement.

Article 35

Les voies ferrées des quais des ports maritimes et de navigation intérieure, les wharfs et exploitations annexes que la Régie a mission d'exploiter peuvent faire, le cas échéant, l'objet d'un cahier des charges particulier approuvé par décret. A défaut, les dispositions du présent cahier des charges leur sont intégralement applicables.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETES MINISTERIELS *portant diverses mesures relatives à des concours*

Par arrêté ministériel n° 2976 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L en date du 25 mars 1977 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part au concours professionnel d'ingénieur des travaux, qui se déroulera à l'Ecole nationale des Postes et Télécommunications de Rufisque les 18, 19 et 20 avril 1977.

MM. El Hadj Saliou Bâ, contrôleur des I.E.M., Dakar-Lignes;
Aliou Diakhaté, contrôleur des I.E.M., Dakar-L.G.D.;
Mamadou Diattara, contrôleur, des I.E.M., E.N.P.T.;
Mame Diop, contrôleur des I.E.M., Kaolack-Secteur;
Modou Diop, contrôleur des I.E.M., Thiès-Secteur;
Alioune Diouf, contrôleur des I.E.M., E.C.T.-Médina;
Cheikh Mbaye, contrôleur des I.E.M., Dakar-L.G.D.;
Ousmane Ndiaye, contrôleur des I.E.M., Thiès-Secteur;
Birame Ndoye, contrôleur des I.E.M., Kaolack-Secteur;
Oumar Mamadou Niang, contrôleur des I.E.M., Telex-Dakar;
Papa Ibra Pouye, contrôleur des I.E.M., Dakar-Lignes;
Ibrahima Thioye, contrôleur des I.E.M., Dakar-L.G.D.;
Cheikhou Touré, contrôleur des I.E.M., E.C.C.-Médina.

Art. 2. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part à l'épreuve facultative de langue vivante.

MM. El Hadj Saliou Bâ;
Modou Diop;
Ousmane Ndiaye.

Par arrêté ministériel n° 2977 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L. en date du 25 mars 1977 :

Article premier. — Est composée comme suit, la commission de correction du concours professionnel d'ingénieur des travaux de l'année 1977, ouvert par arrêté n° 962 du 2 février 1977, pour le recrutement dans le cadre des postes et télécommunications.

Président :

M. le représentant du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

MM. le représentant du ministre de l'Information et des Télécommunications;
le représentant du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;
le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications;
le chef de la 3e Division;
Mouhamadou Samoura, ingénieur des télécommunications;
Ibrahima Diop, ingénieur des travaux;
Bocar Diop, contrôleur des I.E.M.

Art. 2. — La commission pourra s'adjoindre toute personne qualifiée pour la correction des épreuves.

Art. 3. — La commission se réunira à la Direction de l'Office des Postes et Télécommunications à Dakar, sur la convocation de son président.

Par arrêté ministériel n° 2978 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L. en date du 25 mars 1977 :

Article premier. — La commission chargée de la surveillance du concours professionnel d'ingénieur des travaux des 18, 19 et 20 avril 1977, ouvert par arrêté n° 962 du 2 février 1977, pour le recrutement dans le cadre des postes et télécommunications, est ainsi composée :

Président :

M. Doudou Diallo, ingénieur des travaux, C.E., Rufisque.

Membres :

MM. Cheikh Moussa Ndiaye, ingénieur des travaux D.O.P.T. 3e division;
Ibrahima Diallo, contrôleur des I.E.M., E.N.P.T.
Mamadou Diattara, contrôleur des I.E.M., E.N.P.T.

Art. 2. — L'organisation matérielle du centre d'examen sera assurée par le directeur de l'Ecole nationale des Postes et Télécommunications de Rufisque.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET n° 77-248 du 25 mars 1977
créant un chant de la jeunesse

RAPPORT DE PRESENTATION

La décision prise par le Chef de l'Etat de doter la jeunesse sénégalaise d'un chant propre différent de l'hymne national revêt une grande portée pédagogique et patriotique. Elle proclame la spécificité de la jeunesse dans la Nation.

Il est indispensable par ailleurs qu'une jeunesse saine exprime ses enthousiasmes et ses aspirations et qu'elle se reconnaisse dans un chant qui soit à la fois un appel et un rappel. Appel au don de soi, à la générosité, au courage. Rappel des vertus caractéristiques d'un peuple, vertus illustrées et incarnées par des héros nationaux.

L'histoire de ce chant est bien connue et inextricablement mêlée à la légende. En 1866, Lat Dior, commandant en chef des troupes du marabout Baba Diakhou, envoie au roi du Niani, Mansa Kimintang Camara, dans sa capitale de Ndoungoussine, dans l'actuel arrondissement de Koupentoum au Sénégal oriental, des émissaires pour lui enjoindre d'embrasser la religion musulmane. Le roi devait lui prouver sa soumission par un gage sans ambiguïté.

Pour toute réponse, le Mansa remit aux messagers de Lat Dior un étrange cadeau : pour les uns, deux petits sacs contenant l'un de la poudre, l'autre des balles; pour les autres, une petite calebasse remplie de poudre avec deux balles placées bien en évidence. Le mépris du Mansa était évident et la déclaration de guerre sans équivoque.

Quand le messager du mandingue parvint à la cour du prince ouoloff, le griot de celui-ci, Samba Coumba Kalado, invectivant son seigneur pour l'inciter à la vengeance, entonna, s'accompagnant de son khalam et sur l'air de « *Dialo mbaba* » le chant qui est passé à la postérité sous le titre « *Gnâni bañ na* » : le royaume Gnâni dit non ! Lat Dior en fit par la suite son hymne.

Loin d'être une traditionnelle mélopée de cour comme il s'en composait jadis « *Gnâni bañ na* » a fini par évoquer pour tous l'épopée héroïque d'un capitaine dont le geste enflamme plus que tout autre l'imagination des Sénégalais et exalte leur patriotisme. Il exprime la réplique de Lat Dior au mépris du roi de Niani qui l'avait rien moins qu'insulté.

Les circonstances « historiques » de ce chant importent peu. On sait du reste que l'expédition punitive de Lat Dior contre le Mansa Kimintang Camara se solda par un échec, les prêtres féticheurs du roi païen ayant laché contre les troupes de l'envahisseur de mystérieux essains d'abeilles qui les mirent en déroute. L'imagination populaire, elle, n'en a cure pour qui, aujourd'hui, ce chant évoque plutôt le « non » que Lat Dior dressa, sa vie durant. devant les envahisseurs étrangers, préférant à l'asservissement et au compromis indigne, une mort héroïque.

C'est cela qui est important pour nous, car en réalité, ce qui fait que l'histoire est l'histoire, c'est-à-dire le contraire d'un récit mort, c'est la signification que les vivants donnent aux faits que leur lègue la mémoire collective et la façon dont ils les vivent dans le présent. Et pour nous, Gnâni, c'est aujourd'hui la fierté le courage, la témérité, incarnés au plus haut point par le plus populaire de nos héros nationaux, Lat Dior Ngoné Latir Diop, Damel du Cayor.

Lat Dior pour les jeunes Sénégalais de 1977, c'est le prince du refus. Celui qui relève tous les défis. C'est l'honneur et la bravoure. Il en mourut un soir de 1886 quand, sur son cheval Malaw, sans espoir mais résolu, il s'élança au galop contre les troupes du gouverneur de Ndar.

Son chant est désormais le chant de la jeunesse sénégalaise. Ainsi l'a voulu le Chef de l'Etat sénégalais qui en a composé lui-même les paroles.

La musique, sur le thème folklorique, est du colonel Jean Avignon; l'arrangement choral, du lieutenant Julien Jouga, des Forces armées sénégalaises.

« Gnâni » s'exécute en trois versions :

— pour orchestre d'harmonie ou de fanfare;

— pour chœur mixte à quatre voix avec accompagnement d'orchestre *ad libitum;*

— pour chant et piano.

Enfin « *Gnâni* » est dédié aux « fils, filles du Sénégal, espoir de la Nation » et héritiers d'un passé glorieux qui doit être pour eux un repère et une référence !

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

La Cour suprême entendue en sa séance du 25 février 1977;

Sur le rapport du ministre de la Jeunesse et des Sports.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un chant de la jeunesse du Sénégal intitulé Gnâni.

Art. 2. — Le texte de ce chant est le suivant :

Refrain

Nous disons non ! Ngoné Latir,
Nous disons non ! Ngoné Latir,
Nous disons non à la peur qui fait fuir,
Nous disons oui ! Ngoné Latir,
Nous disons oui ! Ngoné Latir,
Nous disons oui à l'appel de l'honneur !

— I —

Pour toi ô Sénégal,
Pays de lumière,
Nous poussons comme les grands palmiers verts.
Nos anciens, depuis les tendresses noires,
Ont tracé droit le chemin,
Et forgé notre destin

Refrain

Nous disons non ! Ngoné Latir...

— II —

Pour toi ô Sénégal,
Tel Lat Dior Ngoné Latir,
Tendant nos jeunes cœurs vers ton soleil,
Oui ! s'il nous le fallait demain,
Nous offririons notre souffle,
Pour te sauver ô notre Patrie !

Refrain

Nous disons non ! Ngoné Latir...

— III —

Pour toi ô Sénégal,
Pour toi notre Pays,
Sommes toujours unis dans l'action,
Dans les champs, tout comme dans les usines,
A la ville et au village,
Nous travaillons dans la joie,
Pour que vive le Sénégal !

Art. 3. — Le ministre de l'Education nationale et le ministre de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 25 mars 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Education nationale,
Abd'El Kader FALL.

Le ministre de la Jeunesse et des Sports,
Joseph MATHIAM.

DECRET n° 77-249 du 25 mars 1977
instituant une quinzaine de la jeunesse et de la culture

RAPPORT DE PRESENTATION

Il est maintenant universellement reconnu qu'un des facteurs de transformation sociale les plus caractéristiques d'une nation, et qui détermine son avenir, est la place qu'y occupe sa jeunesse et l'attention que lui portent les gouvernants.

Par ailleurs, l'un des apports les plus fécondants de la nouvelle théorie du développement c'est d'avoir su situer la culture aux deux extrémités de son horizon en considérant à juste titre l'homme comme l'agent et la fin de ce développement.

C'est cette vérité des faits qui confère à la quinzaine de la jeunesse et de la culture que nous allons instituer tout son sens.

Jeunesse et Culture sont deux mots qui, constamment, s'interpellent l'un l'autre parce que dialectiquement et intimement liés.

En effet, la jeunesse est l'une des préoccupations les plus anciennes de l'humanité. Toute société, si elle veut survivre, doit résoudre le problème de sa jeunesse, lequel, schématiquement, se ramène à sa formation et à son enracinement culturel. C'est dire qu'il est nécessaire que la génération adulte éduque et initie les jeunes générations, et qu'elle y parvienne le plus tôt et le mieux possible, car, sinon, son capital de traditions et de connaissances ne saurait ni fructifier, ni se maintenir. L'Etat sénégalais a compris cette exigence dès les premières années de l'Indépendance en affectant près d'un tiers de son budget à l'action culturelle entendue au sens large, englobant en outre l'éducation, la formation, l'information, la jeunesse, les sports, la promotion humaine et la recherche. Son intention est de maintenir cet effort au milieu des crises de toutes sortes qui agitent le monde. Le malaise grandissant qu'expriment ces crises semble bien être l'effet d'un processus de dégradation culturelle, conséquence directe de la priorité accordée à l'accumulation des biens matériels.

Il en est résulté une perversion des finalités du développement. Car, au lieu que les besoins humains déterminent les impératifs économiques, technologiques et scientifiques, ce sont, malheureusement, les produits de la civilisation technicienne et industrielle qui commandent les besoins humains.

A ce conditionnement par la consommation s'ajoute la pollution mentale par les moyens de communication de masse, qu'il soit de caractère commercial, politique ou idéologique. Autant de facteurs de déculturation et de désintégration de la personnalité qui poussent la jeunesse à se couper de ses racines et de ses traditions.

Pour cette raison, sa protection et sa sauvegarde ont été inscrites à une place de choix dans notre politique de développement caractérisée par sa participation, non seulement à la vie nationale, mais encore à la vie des partis et des syndicats.

Aussi, notre jeunesse a-t-elle naturellement compris qu'il lui fallait préserver la dimension culturelle de la vie, qui prélude à la recherche d'une civilisation nouvelle. Tant il est vrai que l'amélioration de la condition humaine ne se réduit pas seulement à l'élévation du niveau de vie, mais exige aussi une certaine qualité de la vie.

Et, dans la mesure où la culture est ce qui fait prendre conscience à la jeunesse d'elle-même et détermine son action, elle est aussi ce qui répond à la plus haute de ses aspirations : l'aspiration à la dignité, dont la perception au niveau le plus élevé de la société, fait de la dignité nationale une exigence fondamentale de toute action en faveur du développement. N'est-ce pas dans la tension morale, dans la qualité de l'âme, de l'éthique où nous retrouvons les trois vertus cardinales bien sénégalaises du Diom, de la Kersa et du Mun ?

La recherche prioritaire de l'enracinement — mais dans l'ouverture aux apports de la modernité — permettra, seule, de retrouver la source profonde de cette dignité, de cette fierté nécessaire à toute initiative de création authentique et originale, pour y puiser la confiance et les motivations indispensables à l'œuvre d'innovation qu'exige le développement.

C'est pourquoi, l'Etat sénégalais, tout en se préoccupant de développer les moyens de production des biens matériels, cherche à amplifier, avec cette Quinzaine, toutes les activités qui visent à former un homme nouveau. C'est tout l'objet de la Quinzaine de la Jeunesse et de la Culture qui vise à créer un climat favorable à une riche activité intellectuelle propice au développement des arts, de la culture, des sports, en vue de pouvoir féconder toutes les énergies créatrices de nos jeunes citoyens.

Car il s'agit pour nous de construire une société où toute action, comme toute pensée, sera mesurée à son objet, et où il y aura, en chaque jeune, un équilibre harmonieux entre le corps, l'âme et l'esprit, pour un meilleur devenir de la Nation.

Parce que riche de vertus et constamment disponible, exigeante mais généreuse, la jeunesse sénégalaise saura, sans nul doute répondre à cet appel à travers les arts et les sports, en raison même des dangers qui, sans cesse, peuvent compromettre son avenir.

C'est là tout le sens de ce projet de décret instituant la « Quinzaine de la Jeunesse et de la Culture » que nous avons l'honneur, Monsieur le Président de la République, Monsieur le Premier Ministre, Messieurs les Ministres, de soumettre à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 71-1354 du 22 décembre 1971 instituant une semaine nationale de la Jeunesse;

La Cour suprême entendue en sa séance du 4 mars 1977;

Sur le rapport du ministre de la Jeunesse et des Sports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué une quinzaine de la Jeunesse et de la Culture.

Art. 2. — La quinzaine de la Jeunesse et de la Culture aura lieu tous les ans à Dakar ou dans un des chefs-lieux de région.

Art. 3. — La quinzaine de la Jeunesse et de la Culture a pour but :

— de favoriser le développement des activités sportives, artistiques et culturelles;

— d'associer davantage les jeunes et les artistes à la vie de la Nation;

— d'inculquer aux jeunes un esprit civique et patriotique;

— de sensibiliser les adultes aux problèmes de la jeunesse.

Art. 4. — Le thème de chaque quinzaine de la Jeunesse et de la Culture est défini par le Président de la République sur proposition conjointe du ministre chargé de la Culture et du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

Art. 5. — Un comité national présidé par le ministre chargé de la Jeunesse et des Sports assure la préparation et l'organisation de la quinzaine de la Jeunesse et de la Culture. La composition de ce comité national, ainsi que celle de son secrétariat permanent sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports et du ministre de la Culture.

Art. 6. — Le règlement financier de la quinzaine de la Jeunesse et de la Culture est déterminé par arrêté conjoint du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports, du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Culture.

Art. 7. — Des semaines régionales de la Jeunesse et de la Culture peuvent être organisées sur arrêté conjoint du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports et du ministre chargé de la Culture. Elles ont pour but de préparer la quinzaine de la Jeunesse et de la Culture.

Art. 8. — Des comités régionaux assurent la préparation et l'organisation des semaines régionales de la Jeunesse et de la Culture.

La composition de ces comités régionaux est fixée par arrêté des gouverneurs de région.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 71-1354 du 22 décembre 1971.

Art. 10. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre de la Culture et le ministre de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mars 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre de la Culture,
Alioune SENE.

Le ministre de la Jeunesse et des Sports,
Joseph MATHIAM.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 77-258 du 1er avril 1977
portant renouvellement et nomination de membres associés du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, modifiée par les lois organiques n° 65-30 du 5 mars 1965, n° 67-43 du 8 juillet 1967, n° 68-06 du 20 mars 1968 et n° 73-30 du 30 avril 1973, notamment son article 12 *bis*;

Vu le décret n° 67-1332 du 1er décembre 1967 relatif aux conditions de nomination en qualité de membre associé du Conseil économique et social, ainsi qu'aux droits et obligations attachés à cette qualité et notamment son article 2;

Vu le décret n° 76-1034 du 19 octobre 1976 portant renouvellement de membres associés du Conseil économique et social;

Sur la proposition du président du Conseil économique et social,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont renouvelés dans leurs fonctions de membres associés du Conseil économique et social :

Pour l'étude sur la répartition des revenus au Sénégal

MM. Mour Samb, directeur du Contrôle économique;
Ciré Sall, directeur des Domaines;
Magatte Sène, sous-directeur de la Banque centrale

Pour l'étude sur la structure des prix

MM. Mour Samb, directeur du Contrôle économique;
Lamine Diop, directeur de la Statistique;
Matar Niang, chef de division à la Direction de la Statistique.

Pour l'étude sur la détérioriation des termes de l'échange

M. Magatte Sène, sous-directeur de la Banque centrale.

Art. 2. — Sont nommés membres associés du Conseil économique et social :

Pour l'étude sur l'enseignement en général, l'enseignement technique et professionnel en particulier

MM. Amadou Malick Gaye, directeur de société;
Lamine Ndiaye, directeur de l'Ecole inter-Etats des Sciences et Médecine vétérinaires.

Pour l'étude sur la détérioriation des termes de l'échange

M. Moustapha Kassé, chef du département des sciences économiques à l'Université.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1er avril 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DIRECTION DE LA MONNAIE ET DU CREDIT

Transfert de portefeuille de contrats d'assurances

Conformément à l'article 9 du décret n° 64-336 du 13 mai 1964, le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques informe le public que la société « Union des Assurances de Paris, U.A.P. » dont le siège est au 9, place Vendôme 75-001, Paris, a demandé d'approuver le transfert de son portefeuille de contrats d'assurances à la Compagnie Sénégalaise d'Assurances et de Réassurances (C.S.A.R.), dont le siège est au 5, place de l'Indépendance à Dakar.

La société « Union des Assurances de Paris » s'engage à transférer à la C.S.A.R., qui l'accepte, son portefeuille de contrats d'assurances souscrits au Sénégal, avec ses droits et obligations sous les exceptions et conditions ci-après :

1° Ne sont pas transférés l'ensemble des contrats :

— dont l'exécution dépend de la vie humaine;

— appartenant à la branche « Protection sociale »;

— appartenant aux branches pour lesquelles l'U.A.P. Incendie et Accidents souscrit en tant que membre d'un pool d'assurances et notamment :

« Responsabilité decennale, tous risques chantiers, bris de machine, aviation, risques atomiques ».

2° La branche « Incendie » ne fait l'objet que d'un transfert partiel sur la base d'un inventaire établi contrat par contrat sur lesquels les parties déclarent s'être mises d'accord.

Les deux parties déclarent également estimer à 61 % de la totalité du portefeuille Incendie de l'U.A.P. Incendie et Accident tel qu'il existait au 31 décembre 1976. la fraction de ce portefeuille transférée à la C.S.A.R.

3° Le transfert du portefeuille de la branche « Transports » est effectué sur la base d'une proportion de 50 pour cent.

Les créanciers de l'Union des Assurances de Paris U.A.P. sont avertis qu'il leur est imparti, à partir de la publication du présent communiqué au *Journal officiel*, un délai de 3 mois pour présenter leurs observations.

Transfert de portefeuille de contrats d'assurances

Conformément à l'article 9 du décret n° 64-336 du 13 mai 1964, le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques informe le public que la société « Assurances du Groupe de Paris A.G.P. » anciennement Paternelle RD, dont le siège est au 21, rue de Chateaudun à Paris 9e, a demandé d'approuver le transfert de son portefeuille de contrats d'assurances à la Compagnie Sénégalaise d'Assurances et de Réassurances C.S.A.R., dont le siège est au 5, place de l'Indépendance à Dakar.

La Société « Assurances du Groupe de Paris — ex-Paternelle » s'engage à transférer à la C.S.A.R., qui l'accepte, son portefeuille de contrats d'assurances souscrits au Sénégal avec ses droits et obligations à l'exception des contrats d'assurances « transport terrestre, maritime, aérien et des risques de construction ».

Les créanciers de la société « Assurances du Groupe de Paris A.G.P., ex-Paternelle » sont avertis qu'il leur est imparti, à partir de la publication du présent communiqué, un délai de trois (3) mois pour présenter leurs observations.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DIOURBEL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Diourbel.

Suivant réquisition n° 50, déposée le 22 février 1977, le receveur des domaines demeurant et domicilié à Diourbel, rue Moustapha-Mbacké, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 74-982 du 30 septembre 1974, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Baol d'un immeuble urbain, d'une contenance totale de 78 a et 9 ca, situé à Mbacké, et borné de tous côtés par des terrains du domaine national.

Il déclare :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par l'article 1er du décret n° 74-982 du 30 septembre 1975;

2° qu'il n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels et éventuel.

Suivant réquisition n° 52, déposée le 22 février 1977, le receveur des domaines demeurant et domicilié à Diourbel, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 74-979 du 30 septembre 1974, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Louga, d'un immeuble urbain d'une contenance totale de 21972 mètres carrés, situé à Louga et borné de tous côtés par des terrains du domaine national.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par l'article 1er du décret n° 74-979 du 30 septembre 1974;

2° qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
Balla DIAO.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE TAMBACOUNDA

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Tambacounda.

Suivant réquisition n° 2 déposée le 18 avril 1977, l'inspecteur des domaines, demeurant et domicilié à Tambacounda, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret 76-335 du 23 mars 1976, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Bakel d'un immeuble urbain consistant en un terrain nu d'une contenance de 29 ha, 87 a et 65 ca situé à Bakel et sur lequel est réalisé le lotissement de « YAGUINE »

Il a déclaré .

1° que ledit immeuble fait partie du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964;

2° qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
Massy MANDIANG

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la deux-cent-vingt-neuvième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar (Salle de la Loterie Nationale) le mercredi 20 octobre 1976 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10.000	20.000	8	400	200	400	200
1.000	2.000	38	600	300	1.000	500
1.000	2.000	12	800	400	800	400
1.000	2.000	02	1.000	500	1.000	500
100	200	105	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	019	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	669	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	707	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	837	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	0098	15.000	7.500	15.400	7.700
		Numéros				
1	2	96389	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	42498	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	16019	20.000	10.000	30.000	15.000
1	2	49944	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	69476	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	10641	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	52380	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	26540	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	73442	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	99876	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	69415	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	06517	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	71836	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	92524	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	84928	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	45218	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	05434	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	39325	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	44350	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	97779	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	45396	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	25660	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	69401	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	30945	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	36736	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	94135	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	93904	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	26743	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	98052	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48015	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	12578	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	51805	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	62359	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38482	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	87528	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	81578	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	59285	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	07353	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09307	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	14101	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	94633	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	76147	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	87891	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	67995	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	82870	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41997	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	65843	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	39759	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	37091	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	12336	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	98848	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	95331	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	81824	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48368	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	51442	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48981	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11641	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	32778	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	13798	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	88074	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08384	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	83201	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11503	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	87681	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19422	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	81109	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03505	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	80178	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	01589	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	46518	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	35465	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47301	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	42908	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	70482	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	27317	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	02979	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	88641	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	60643	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	12686	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	17003	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58074	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	26042	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	74990	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10099	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	89344	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	88997	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	15927	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	05844	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	23318	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	96134	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	51625	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	47303	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	23667	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	27040	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	96800	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	69594	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	45555	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	42805	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	02402	250.000	125.000	251.000	125.500
1	2	64896	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	16623	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	27487	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	33509	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	39840	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	00814	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	50809	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	10551	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	65686	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	45292	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	76305	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	63601	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	65465	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

05465	15465	25465	35465	45465	55465	75465	85465	95465
60465	61465	62465	63465	64465	66465	67465	68465	69465
65165	65265	65365	65565	65665	65765	65865	65965	65065
65405	65415	65425	65435	65445	65455	65475	65485	65495
65460	65461	65462	65463	65464	65666	65467	65468	65469

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition n° 706, déposée le 16 août 1976, M. Mouhamadou Thioune. comptable, demeurant à Thiès, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un verger d'une contenance totale de 31549 mètres carrés, situé à Keur-Ségar-Wore (arrondissement de Pout) et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom en vertu des dispositions du décret n° 75-356 du 28 mars 1975;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 707, déposée le 18 août 1976, le receveur des domaines de Thiès, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, demeurant et domicilié à Thiès, Place de France, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un terrain bâti et planté d'arbres fruitiers d'une contenance totale de 30475 mètres carrés, situé sur la route de Keur-Matar (sous-préfecture de Pout) et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre II du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 75-357 du 28 mars 1975;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuss droits ou charges réels. actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
Cheikh Mbacké DIEYE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Il appert du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 février 1977, statuant en tant qu'assemblée extraordinaire de la société « ATELIERS ET CHANTIERS MARITIMES DE DAKAR » (A.C.D.) et commune assemblée générale constitutive des sociétés anonymes « SOCIETE SENEGALAISE DE CONSTRUCTION DE MEUBLES METALLIQUES » (S.S.C.M.), « MONTAGE TUYAUTERIE SOUDURE » (M.T.S.-SENEGAL) et « ATELIERS DE CONSTRUCTION ET DE REPARATIONS NAVALES » (AC.R.N.) que la société « ATELIERS ET CHANTIERS MARITIMES DE DAKAR » (A.C.D.), société anonyme au capital de 183.092.000 francs C.F.A., dont le siège est à Dakar, République du Sénégal, avenue Félix-Eboué, immatriculée au registre du commerce de Dakar, sous le n° 2441-B, au titre d'une scission devenue définitive à la date du 24 février 1977, apporté :

1° à la « SOCIETE SENEGALAISE DE CONSTRUCTIONS DE MEUBLES METALLIQUES (S.S.C.M.), société au capital de 32.695.000 francs C.F.A. dont le siège social est à Dakar. République du Sénégal, avenue Félix-Eboué un fonds de commerce et d'industrie d'acquisition, construction, installation, vente de meubles métalliques et de tous éléments métalliques destinés à la construction, décoration et ameublement, exploité à Dakar, avenue Félix-Eboué, comprenant les éléments incorporels et corporels. pour leur valeur de francs C.F.A. ..... 12.884.500 »

— Des prêts et autres créances pour francs C.F.A. 630.735 »
— Des valeurs d'exploitation pour francs C.F.A. 39.831.989 »
— Des valeurs réalisables à court terme ou disponibles pour francs C.F.A. ..... 39.647.957 »

Total ..... 92.995.181 »
à charge pour la société bénéficiaire d'acquitter un passif de francs C.F.A. ..... 60.300.181 »

— Valeur nette de l'apport. francs C.F.A. ..... 32.695.000 »
moyennant l'attribution de 6539 actions de 5.000 francs C.F.A., créées par la société « S.S.C.M. ».

2° à la société « MONTAGE TUYAUTERIE SOUDURE » (M.T.S.), société anonyme au capital de 105.630.000 francs C.F.A. dont le siège social est à Dakar, République du Sénégal, avenue Félix-Eboué, un fonds de commerce et d'industrie d'étude, d'achat, vente, mportation, fabrication, installation et montage de tous articles de chaudronnerie et de tuyauterie et de tous matériels à usage industriel. exploité à Dakar, avenue Félix-Eboué, comprenant les éléments incorporels et corporels, pour leur valeur de francs C.F.A. .... 49.051.931 »

— Des prêts et autres créances, pour francs C.F.A. ..... 1.562.377 »
— Un portefeuille de titres, pour francs C.F.A. 640.000 »
— Des valeurs d'exploitation, pour francs C.F.A. 198.360.470 »
— Des valeurs réalisables à court terme ou disponibles, pour frascs C.F.A. ..... 124.222.430 »
— Des biens immobiliers, pour francs C.F.A. .... 15.000.000 »

Total ..... 388.837.208 »
à charge pour la société bénéficiaire d'acquitter un passif de francs C.F.A. ..... 283.207.208 »

Valeur nette de l'apport, francs C.F.A. ..... 105.630.000 »
moyennant l'attribution de 21126 actions de 5.000 francs C.F.A. créées par la société « M.T.S. ».

3° à la société « ATELIERS DE CONSTRUCTION ET REPARATIONS NAVALES » (A.C.R.N.), société anonyme au capital de 32.695.000 francs C.F.A. dont le siège social est à Dakar, avenue Félix-Eboué, un fonds de commerce et d'industrie de construction, d'entretien et de réparations navales, exploité à Dakar, avenue Félix-Eboué. comprenant les éléments corporels et incorporels. pour leur valeur de francs C.F.A. ..... 50.869.710 »

— Des prêts et autres créances, pour francs-C.F.A. ..... 4.623.703 »
— Des titres de participation, pour francs C.F.A. 75.500.000 »
— Des valeurs d'exploitation, pour francs C.F.A. 145.723.765 »
— Des valeurs réalisables à court terme ou-disponibles, pour francs C.F.A. ..... 167.744.126 »
— Des biens immobiliers, pour francs C.F.A. 2.000.000 »

Total ..... 446.461.304 »
à charge por la société bénéficiaire d'acquitter un pasif de francs C.F.A. ..... 413.766.304 »

Valeur nette de l'apport, francs CF.A. ..... 32.695.000 »
moyennant l'attribution de 6539 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune créées par la société « A.C.R.N. ».

Les sociétés bénéficiaires sont propriétaires des apports à la date du 24 février 1977

La jouissance est fixée rétroactivement au 1er octobre 1976.

Les créanciers de la société apporteuse auront un délai de dix jours à compter de la dernière en date des annonces légales pour faire opposition par acte extrajudiciaire conformément à l'article 407 du Code des obligations civiles et commerciales.

Ces oppositions seront reçues au greffe du Tribunal de Dakar, la société apporteuse en sera avisée par lettre recommandée adressée au siège social, avenue Félix-Eboué, B.P. 170.

La première insertion a paru dans le « *Le Soliel* » du 7 avril 1977.

Pour insertion unique :
Me Wastin, *notaire p.i.*

Etude de Me Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE PROMOTION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE "SO. SE. PIC."

Société anonyme à responsabilité limitée au capital de 600.000 francs C. F. A.

Siège social : Quartier Santiaba — LOUGA

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Yaya Diarra, greffier en chef du tribunal de première instance de Dakar substituant Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire audit lieu, le 28 juillet 1976 dûment enregistré il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « SOCIETE SENEGALAISE DE PROMOTION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE «SO.SE.PIC » ayant son siège social à Louga, quartier Santhiaba et pour objet :

— toutes opérations généralement quelconques, pouvant concerner directement ou indirectement l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emmagasinage, le warrantage, le transit et le transport de tous produits, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances;

— toutes opérations, représentations, commission et courtage, relativement, à ces produits, marchandises, denrées et objets;

— la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles;

— la transformation de tous produits;

— l'acquisition et la vente par voie d'apports, d'échanges, d'achats ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail, à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles, bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la Société ainsi que tous fonds de commerce, matière, objets de toute nature etc... ainsi que tous établissements industriels et commerciaux et tous comptoirs;

— la création d'agences commerciales;

— la participation dans toutes affaires similaires;

et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, et susceptibles d'en favoriser le développement;

— et, généralement, et comme conséquence de cet objet social toutes opérations commerciales industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société est fixée à 99 années.

Le capital social est fixé à la somme de 600.000 francs C.F.A., divisé en 60 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

M. Samba Mbengue est désigné gérant statutaire de la société avec signature sociale.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la Société ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Diourbel, ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
Me Amadou Nicolas Mbaye, *notaire.*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un certificat d'inscription hypotécaire relatif à une inscription prise le 12 décembre 1929 sur le titre foncier n° 232 du Sine-Saloum, appartenant à M. Thierno Amath Mbengue, commerçant à Kaolack, d'un montant de 30.000 francs.

2 2

Etude de Me H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

SOCIÉTÉ PAUL SOUCAIL & Cie

Société à responsabilité limitée au capital de 25.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 4, rue Joris — DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant acte sous signatures privées, en date à Dakar, du 15 décembre 1976 dont un original est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt, dressé par Me Wastin, notaire p.i. à Dakar, substituant Me Senghor, notaire titulaire, empêché, le 27 janvier 1977, le tout enregistré, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « SOCIETE P. SOUCAIL & Cie » ont d'un commun accord entre eux, décidé

— d'augmenter le capital social d'une somme de 40.000.000 de francs C.F.A., pour le porter de 25.000.000 à 65.000.000 de francs C.F.A., par la création de 4000 parts sociales nouvelles de 10.000 francs C.F.A., chacune, entièrement libérées par voie de compensation de créances liquides et exigibles sur la société;

— comme conséquence de cette augmentation de capital, de modifier l'article 7 des statuts de la façon suivante :

Article 7. — Capital social :

« Le capital social est fixé à 65.000.000 de francs C.F.A.

« Il est divisé en 6 500 parts sociales de 10.000 francs C.F.A., chacune numérotées de 1 à 6 500, entièrement libérées ».

Deux expéditions de l'acte de dépôt dont s'agit et de son annexe, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M. Wastin, *notaire p.i.*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 232 du Sine-Saloum, n°s 738 et 749 de Thiès, n° 53 B. de Bambey, n° 206 B. de Keur Samba Kâne, appartenant à M. Thierno Amath Mbengue.

2 2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4559 du *Journal officiel* en date du 23 avril 1977 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 29 avril 1977.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO

RUFISQUE — Imprimerie Nationale — Dépôt légal n° 3407